

**2023-DGS- 1232 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION – MANIFESTATION - LE 2 SEPTEMBRE
2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par SUD EDUCATION VENDEE et SOLIDAIRES VENDEE pour la manifestation du 2 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la manifestation, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité des participants et des autres usagers de la route ,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation le 2 septembre 2023 à partir de 15h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue Nationale
- La grand rue saint-Blaise
- La rue du champ de foire
- La rue de Saumur jusqu'au rond-point Massabielle
- Rue de l'église
- Rue du Tourniquet
- Rue des bains douches
- Place Herbauges

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la manifestation, tout en assurant une gestion raisonnée des flux de véhicules.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la manifestation et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du signaleur informant de la fin de la manifestation.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

II. SIGNALISATION

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celui-ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

III. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

IV. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

V. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VI. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 1 septembre 2023

Le Maire, Christophe HOGARD

Publié électroniquement le 01 septembre 2023

